

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT SANITAIRE
DU
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE



VERSAILLES
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE "LA GUTENBERG"
18, AVENUE DE PARIS, 18

—
1946

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT SANITAIRE
DU
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

*Le Préfet de Seine-et-Oise,
Commandeur de la Légion d'honneur,*

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 instituant le règlement sanitaire départemental;

Vu le règlement sanitaire départemental type élaboré par le Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, et la circulaire de M. le Ministre de la Santé publique relative à ce règlement sanitaire, insérés au Journal officiel des 24 et 27 avril 1937;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de M. le Directeur de la Santé publique de Seine-et-Oise, en sa qualité de Médecin-Chef du Service d'Inspection départementale d'Hygiène,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE PREMIER. — Dans toute commune, quel que soit le chiffre de ses habitants, aucune construction nouvelle, quelle

que soit la nature des matériaux utilisés, ne pourra être habitée de jour ou de nuit si elle ne répond pas aux conditions d'hygiène définies ci-après.

Sous le nom de construction nouvelle, il faut entendre non seulement les constructions neuves, mais aussi les transformations des constructions existantes affectant soit le gros œuvre du bâtiment, soit son économie générale.

Sous le nom d'habitation, il faut entendre tout local pouvant servir de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément.

Les dispositions du présent titre relatives au gabarit et à l'implantation des constructions sont applicables dans toutes les communes qui ne sont pas assujetties à des dispositions de même nature provenant du programme de servitudes d'un plan communal ou régional d'aménagement.

CHAPITRE PREMIER

DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles générales de salubrité

ART. 2. — Les constructions visées à l'article 1^{er} du présent règlement seront disposées de manière à être aérées, largement éclairées et ensoleillées le plus longtemps possible. Leurs revêtements intérieurs seront disposés de manière qu'ils puissent être facilement maintenus en état de propreté. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales et des matières usées, y compris les eaux ménagères. Toutes dispositions seront prises pour isoler du sol les locaux et les préserver de l'humidité.

Hauteur des constructions

ART. 3. — Le gabarit de tout bâtiment joignant une voie publique ou privée ou bien situé en retrait de l'alignement est déterminé :

1^o Par une verticale tracée à l'alignement au point milieu de la façade à partir du niveau du trottoir ou du revers, au pied de cette façade :

Cette verticale, y compris entablements, attiques et toutes constructions élevées à l'aplomb du mur de face, est déterminée de la façon suivante :

Voies jusqu'à 6 mètres : hauteur maximum, 6 mètres 50 ;

Au-dessus de 6 mètres : hauteur, une fois la largeur de la rue ;

A partir de 8 mètres : toute fraction de mètre de la largeur réglementaire de la voie est comptée pour un mètre.

Dans tous les cas, la verticale ne pourra pas dépasser 20 mètres au-dessus du point d'attache.

2° Par un arc de cercle d'un rayon égal à la moitié de la largeur de la voie. Cet arc de cercle ne pourra en aucun cas dépasser 10 mètres.

3° Par une tangente à 45° à cet arc de cercle, jusqu'à la verticale élevée au milieu de la profondeur du bâtiment, prise au rez-de-chaussée.

Le faite des murs séparant deux immeubles, exception faite pour la largeur des souches de cheminée, ne pourra s'élever à plus d'un mètre au-dessus de la tangente horizontale à l'arc de cercle.

La hauteur maxima des bâtiments bordant les voies publiques et privées ne pourra excéder 25 mètres, y compris les combles.

Cette limite de hauteur pourra exceptionnellement être réduite dans certains cas particuliers d'esthétique, ayant été sanctionnés officiellement.

Lorsqu'un bâtiment est construit en retrait de l'alignement d'une voie, il bénéficie du gabarit correspondant à la largeur de la voie, augmenté de celle du dit retrait, et sous condition qu'une clôture délimitera la propriété au droit de l'alignement.

Le gabarit sur cour sera le même que celui fixé sur la rue.

ART. 4. — Lorsque les voies sont en pente, la façade des bâtiments en bordure sera divisée, pour le calcul de la hauteur, en sections dont aucune ne pourra dépasser 30 mètres. La cote de hauteur de chaque section sera prise au point milieu de chacune d'elles.

ART. 5. — Pour les bâtiments compris entre les voies d'inégale largeur ou de niveaux différents, la hauteur des

constructions en bordure de chacune des voies ne pourra dépasser celle qui est fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle elle s'élève.

Toutefois, dans le cas d'un angle formé par deux voies, le gabarit le plus large pourra être appliqué en retour sur la voie la plus étroite et ce, sur une longueur maximum de 30 mètres.

Cours et courettes

ART. 6. — Dans les cours, toute baie éclairant une pièce définie à l'article 1^{er}, y compris les cuisines, sera soumise aux dispositions ci-après. La vue directe aura, au niveau du dessus de l'allège de la baie, et dans toute son étendue, une largeur horizontale de deux mètres au moins de part et d'autre de l'axe de la baie du rez-de-chaussée. Aucune construction faisant face à cette baie du rez-de-chaussée ne pourra monter à une hauteur supérieure au double de la longueur de la vue directe par rapport à la partie saillante de la façade sur cour. Cette disposition devra être mutuelle entre les constructions qui se font face dans la dite cour.

Les espaces libres dits courettes, qui ne répondront pas aux conditions du premier alinéa ci-dessus, ne pourront desservir que des pièces non visées à l'article 1^{er} ; la surface horizontale ne sera jamais inférieure à huit mètres carrés, ni le plus petit côté à deux mètres. Il sera ménagé au rez-de-chaussée une arrivée d'air permanente destinée à assurer la ventilation.

ART. 7. — Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours et courettes au-dessus des parties sur lesquelles sont exclusivement aérées et éclairées soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à face verticale dont le vide aura au moins le tiers de la surface de la cour ou courette et 40 centimètres au minimum de hauteur ; dans ce dernier cas, il sera établi au voisinage du sol des orifices prenant l'air à l'extérieur et assurant en permanence le renouvellement de l'air de la dite cour ou courette, ou tout autre dispositif soumis à l'agrément de l'autorité sanitaire, assurant le renouvellement de l'air dans des conditions au moins équivalentes.

ART. 8. — Les propriétaires d'immeubles contigus peuvent se mettre d'accord pour avoir des cours et courettes communes dont les dimensions seront celles prescrites aux articles ci-dessus pour les cours et courettes dépendant d'un même immeuble.

Ils doivent, dans ce cas, notifier leur accord au maire et prendre envers l'Administration municipale, avant le commencement des travaux, l'engagement par acte authentique de maintenir leurs cours et courettes conformes aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les cours et courettes ne pourront être divisées que par des murs-bahuts d'un mètre maximum de hauteur surmontés d'une grille.

ART. 9. — Le sol de toute pièce pouvant servir à l'habitation aura une superficie minimum de 9 mètres carrés

Les cuisines seront, en principe, isolées des autres locaux par des portes et l'habitation de nuit y sera interdite. Elles auront une superficie minimum de 6 mètres carrés, la plus petite dimension mesurant au moins 2 mètres.

Toutefois, la cuisine et la salle à manger pourront être réunies sans séparation aucune, dans une même pièce dont la surface minimum sera de 13 mètres carrés. Cette pièce commune devra répondre aux prescriptions de l'article 20 du règlement concernant les cuisines. En aucun cas, la cuisine ne pourra être située dans un recoin non éclairé ni aéré de cette pièce.

Les pièces destinées à l'habitation seront éclairées et aérées sur rue ou sur cour au moyen d'une ou plusieurs baies dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante au moins égale au sixième de la surface de la dite pièce, sauf pour les cuisines où cette section ouvrante sera au moins égale au cinquième de la surface du local.

ART. 10. — Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Caves

ART. 11. — Les caves ne pourront être aménagées pour servir à l'habitation. Elles seront ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur. Ces soupiraux auront au moins chacun 12 centimètres de hauteur avec une section libre minimum de 8 décimètres carrés.

Aucune pièce comportant une porte ou trappe de communication avec une cave ne pourra être affectée à l'habitation de nuit.

Sous-sols

ART. 12. — Les sous-sols destinés à l'habitation ne pourront être descendus à plus de 1 m. 50 en contre-bas du niveau de la rue ou de la cour qu'ils bordent ; ils auront chacune de leurs pièces aérée et éclairée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées aux articles ci-dessus. Les murs et le sol devront être imperméables à l'humidité.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Rez-de-chaussée et étages

ART. 13. — Le sol des rez-de-chaussée destinés à l'habitation devra être établi sur caves ou sur sous-sol, ou, à défaut, il devra être surélevé de 30 centimètres au moins au-dessus du niveau extérieur ; quand il reposera immédiatement sur terre-plein, une couche de matériaux imperméables s'interposera entre celui-ci et le dallage, le carrelage, le parquet, etc... Le sol en terre battue est interdit. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'ascension dans les murs de l'humidité du sol.

ART. 14. — La hauteur des pièces d'habitation mesurée sous plafond ne sera pas inférieure à 2 m. 60 et leur profondeur ne pourra dépasser le double de leur hauteur.

ART. 15. — A l'étage le plus élevé de la construction, la surface réglementaire prévue à l'article 9 sera mesurée à 1 m. 30 au-dessus du sol ; le cube de la pièce ne pourra pas être inférieur à 22 mètres cubes.

Les parois de la pièce ne devront présenter d'angle rentrant en aucun point.

ART. 16. — Les parois de toutes les pièces d'habitation seront établies de façon à protéger les occupants contre les écarts excessifs de la température extérieure.

L'épaisseur minima imposable devra assurer une protection équivalente à celle d'un mur de 0 m. 22 d'épaisseur en briques de terre cuite pleines augmentée des enduits.

Boutiques destinées à l'alimentation

ART. 17. — Tous les locaux dans lesquels seront vendus ou conservés des produits alimentaires altérables, tels que lait, poissons frais, volailles, gibier, viandes, fruits, légumes, etc., seront disposés de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils seront munis d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol seront revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles. Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 60 centimètres du sol. Le sol sera disposé de manière à permettre de fréquents lavages et à diriger les eaux en provenant dans un orifice d'évacuation siphonné.

En aucun cas, ces locaux ne pourront servir à l'habitation, Aucun cabinet d'aisances ne devra s'y ouvrir directement.

Un arrêté municipal pourra soumettre les conditions d'installation et d'aménagement des locaux visés au présent article à une vérification préalable de leur conformité avec les dispositions du présent règlement.

Escaliers

ART. 18. — Les escaliers, corridors, vestibules et couloirs à usage commun seront aérés et éclairés directement dans toutes leurs parties.

Leur largeur ne pourra être inférieure à 1 mètre. Les revêtements intérieurs seront établis de manière à pouvoir être maintenus en état constant de propreté et facilement entretenus.

Chauffage

ART. 19. — Toute pièce destinée à l'habitation devra pouvoir être chauffée individuellement. A cet effet elle devra, en principe, être munie d'un conduit de fumée spécial et étanche. Si toutefois l'aération n'était pas assurée par un conduit de

fumée, il devrait y être pourvu au moyen d'un système de ventilation efficace et continue (ventouses ou autres dispositifs).

ART. 20. — Toute cuisine comportera :

1° Obligatoirement un conduit de fumée pouvant éventuellement servir à l'aération et établi dans les conditions du présent règlement et destiné à desservir les appareils fixes ou mobiles brûlant des combustibles solides, liquides ou gazeux ;

2° En principe une hotte installée au-dessus de l'emplacement réservé au fourneau ou réchaud quel qu'il soit, et pourvue à la partie la plus haute d'un conduit ascendant de ventilation de section libre suffisante, indépendant du conduit de fumée.

Ce conduit de ventilation, longeant, autant que possible, le conduit de fumée, sera, comme ce dernier, prolongé jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction, à moins qu'il ne soit muni, à sa sortie du toit, d'un appareil aspirateur efficace.

A défaut de hotte, il devra être établi un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Le « tubage » des conduits de fumée est interdit, mais l'usage, pour les cuisines, de conduits spéciaux, fabriqués en matériaux résistant au feu et imperméables à la fumée, et comportant les conduits de fumée et de ventilation accolés, pourra être autorisé.

ART. 21. — Les conduits fixes de fumée s'élèveront à 40 centimètres au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction. Les conduits de fumée ne devront communiquer entre eux ni intérieurement, ni extérieurement, et être établis de manière à éviter les siphonnements. Leur section intérieure ne sera jamais inférieure à 4 décimètres carrés. Les clefs destinées à régler le tirage de ces conduits ne devront jamais pouvoir fermer complètement leur section.

ART. 22. — Le système de chauffage devra être tel qu'il ne se dégage à l'intérieur des pièces habitables ni fumée, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

ART. 23. — Les prises d'air, et notamment celle des calorifères, devront se faire à l'extérieur de l'habitation, à l'exclu-

sion des courettes. Celles qui conduiront l'air à l'intérieur de l'habitation devront être munies d'un dispositif arrêtant les poussières.

Installations d'eau, de gaz et d'électricité

ART. 24. — Les installations d'eau, de gaz et d'électricité devront être réalisées conformément aux règles de la bonne technique et constamment maintenues en bon état, afin qu'il ne puisse résulter de l'existence et de l'utilisation de ces installations aucun risque pour les choses ni pour les personnes.

ART. 25. — Les installations électriques générales de l'immeuble devront être établies de manière à permettre au minimum la fourniture simultanée d'une puissance de vingt-cinq watts par mètre carré de surface des différents locaux définis à l'article 1^{er}.

Evacuation des eaux pluviales

ART. 26. — L'évacuation des eaux pluviales sera assurée rapidement et sans stagnation. Les gouttières et cheneaux devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

ART. 27. — Il est interdit de projeter des eaux usées, des détritiques ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les cheneaux ou gouttières.

ART. 28. — Le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées et les dispositifs nécessaires en vue de l'évacuation rapide des eaux sans stagnation.

Evacuation des eaux et matières usées

ART. 29. — Les eaux et les matières usées devront être évacuées hors de l'habitation dans des conditions telles qu'elles ne puissent jamais nuire à la santé publique. Lorsque l'agglomération comportera un réseau d'assainissement adéquat, que l'immeuble pourra y être relié, et que rien ne rendra cette mesure techniquement impossible, le raccordement de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidanges sera obligatoire.

ART. 30. — Dans toute maison, il y aura, par appartement ou logement, quelle qu'en soit l'importance, à partir de deux pièces habitables (non compris la cuisine) un cabinet d'aisances. Un poste de lavage avec vidoir siphonné sera installé à proximité de ce cabinet, la disposition des canalisations devant exclure tout risque d'intercommunication.

ART. 31. — Il sera établi également, et dans les mêmes conditions pour le service des pièces habitables louées séparément, un cabinet d'aisances par cinq pièces habitables, et un poste d'eau par dix pièces habitables.

ART. 32. — Dans tout établissement, le nombre des cabinets d'aisances sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

ART. 33. — Les cabinets d'aisances seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Ils seront éclairés et aérés directement sur l'extérieur. Le système d'aération sera installé de telle sorte qu'il puisse assurer le renouvellement permanent de l'air.

ART. 34. — Les cabinets d'aisances seront installés dans les habitations ou attenant à celles-ci et ne communiqueront directement ni avec les salles à manger, ni avec les cuisines, ni avec les offices ou arrière-cuisines.

ART. 35. — Les cabinets d'aisances seront munis d'une cuvette siphonnée ; un dispositif assurera le lavage de la cuvette.

Lorsque le raccordement à un réseau d'assainissement sera techniquement irréalisable, les cabinets d'aisances seront munis d'un dispositif de fermeture mettant l'habitation à l'abri des émanations.

ART. 36. — Les fosses septiques épuratrices, lorsqu'elles ne sont pas interdites, seront établies conformément aux réglementations spéciales en vigueur.

Les fosses d'aisances ne seront accessibles que de l'extérieur de la construction. Les fosses d'aisances seront construites sur plan rectangulaire ou circulaire de façon à éviter les angles rentrants et les étranglements. Elles auront au moins 2 mètres de hauteur sous plafond. Les murs, le plancher haut ou la

voûte ainsi que le radier auront une épaisseur équivalente à 20 centimètres au moins de béton de ciment à 45 centimètres de maçonnerie, et seront recouverts d'un enduit assurant une étanchéité rigoureuse et permanente et ne présentant aucune solution de continuité intérieure.

Le radier des fosses sera aménagé avec des pentes conduisant à un point bas au-dessus duquel sera aménagée l'ouverture d'extraction.

L'ouverture d'extraction, toujours extérieure à la construction, sera munie d'un tampon hermétique ayant un minimum de 0 m. 65 × 1 mètre de section. Les tuyaux de chute seront verticaux et auront un diamètre minimum de 19 centimètres. Un tuyau d'évent sera établi à l'aplomb des tuyaux de chute et montera verticalement jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de l'immeuble et des constructions contiguës. Les fosses d'aisances seront rigoureusement étanches. Celles dont l'insalubrité serait constatée devront être immédiatement réparées ou aménagées.

ART. 37. — Toute construction de fosse d'aisances devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

Les fosses d'aisances des immeubles démolis devront être vidangées et désinfectées. Aucune fosse d'aisances ne pourra être comblée avant d'avoir été vidangée et désinfectée.

ART. 38. — Les puits perdus et puisards absorbants sont interdits.

ART. 39. — Les parois intérieures de tous les ouvrages appelés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eau pluviale ou de tous autres liquides, seront lisses et imperméables.

Ces ouvrages seront établis de manière à assurer la bonne évacuation des matières solides et liquides à recevoir. Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Les joints seront hermétiques.

Les canalisations seront munies de tuyaux dits d'évent. Ceux-ci seront prolongés au-dessus des parties les plus élevées

de la construction ; ils seront établis de manière à ne jamais déboucher soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

ART. 40. — Les conduits d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs, salles de bains, etc., seront indépendants des descentes d'eaux pluviales.

S'ils sont raccordés avec ceux des cabinets d'aisances, l'occlusion sera établie comme pour ces derniers, et toutes dispositions utiles seront prises pour éviter le désamorçage des siphons.

ART. 41. — La projection dans les canalisations aboutissant à l'égout, soit par les cabinets d'aisances, soit par les orifices d'évacuation ou par les regards de visite, de corps solides, débris de vaisselle ou déchets de cuisines, ordures ménagères, pansements même stérilisés, fumiers, détritiques de liquides ou de produits pouvant obstruer les conduits, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs de gaz inflammables ou dangereux est absolument interdite.

Il est également interdit d'écouler, par la canalisation particulière, des eaux acides. Les eaux devront être neutralisées avant leur projection dans les conduits.

Les eaux chaudes devront être ramenées à une température inférieure à 30° C.

ART. 42. — Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective, il sera aménagé un local spécial, clos, ventilé, aisément accessible, ouvrant directement sur rue, cour ou courette pour le dépôt des récipients à ordure ménagère.

Le sol et les parois de ce local devront être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables, et ne permettant en aucun cas l'intrusion des rongeurs.

Le local sera constamment fermé d'une porte qui en interdira l'accès.

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères seront étanches, constitués de matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture interdisant l'accès de ces boîtes aux mouches, rongeurs et aux autres animaux. Leur assise sera telle qu'ils ne pourront être renversés par les chiens ou autres animaux.

ART. 43. — Dans toute pièce, le réduit servant au dépôt provisoire des ordures ménagères devra être aéré directement. Les vidoirs à ordures doivent être imperméables, à parois lisses étanches et faciles à nettoyer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET HABITATIONS RURALES

Habitations

ART. 44. — Dans les constructions neuves, les parois des murs construits comme il est dit à l'article 16 du présent règlement et des cloisons seront enduites, ou tout au moins badigeonnées, à l'intérieur, à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation hourdée tout au moins en chaux hydraulique jusqu'à 50 centimètres au-dessus du sol.

ART. 45. — Le sol du rez-de-chaussée destiné à l'habitation sera établi dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 46. — La cuisine, pièce souvent commune, doit être haute, spacieuse, largement éclairée et facile à aérer.

La surface d'éclairement sera au minimum de $1/6^{\circ}$ de la surface de la pièce.

Son sol sera rendu imperméable. Les murs le seront également sur une hauteur minimum de 1 mètre ; dans le reste de leur étendue, les murs et le plafond seront enduits et peints à l'huile ou à la colle ou seront au moins blanchis à la chaux vive une fois l'an.

Le foyer sera placé sous une hotte, desservie par un tuyau de fumée surmontant de 40 centimètres au moins la partie la plus élevée de la construction ; une ventilation efficace sera assurée.

Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et assurer la destruction des mouches.

La cuisine aura un évier avec tuyau siphonné. Les eaux ménagères, si elles ne peuvent être envoyées dans un réseau d'assainissement ou dans une fosse étanche, devront être éva-

cuées par une canalisation fermée et étanche, dans des conditions telles qu'elles ne puissent nuire à la santé publique.

ART. 47. — Toute pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit sera haute au moins de 2 m. 60 sous plafond et d'une surface minimum de 9 mètres carrés. Elle sera éclairée et aérée directement au moyen d'une ou de plusieurs baies dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante au moins égale au $1/6^{\circ}$ du sol de ladite pièce.

ART. 48. — Les cheminées, fours et appareils quelconques de chauffage seront établis dans les conditions des articles 19, 21, 22 et 23.

ART. 49. — L'habitation de jour et de nuit est interdite dans les caves ; elle est interdite de nuit dans les sous-sols, greniers à grains et à fourrage ainsi que dans les pièces dépourvues de fenêtres ou insuffisamment séparées des logements destinés aux animaux.

ART. 50. — Les cabinets, tinettes et fosses d'aisances seront établis de telle sorte qu'ils ne puissent contaminer les sources, puits et citernes.

Des précautions efficaces seront prises contre l'introduction et la pullulation des mouches et des moustiques.

Les fosses d'aisances devront répondre aux prescriptions des articles 36 (deuxième alinéa) et 37.

ART. 51. — Les fosses septiques épuratrices, lorsqu'elles ne sont pas interdites, seront établies conformément aux réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE III

DES AUTORISATIONS

Demandes d'autorisation

ART. 52. — Conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1902 (art. 11), de l'article 10 du décret-loi du 25 juillet 1935 concernant l'établissement des plans régionaux d'urbanisme, et l'article 3 du décret-loi du 25 juillet 1935, tendant à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région

parisienne, nul ne peut, quel que soit le chiffre de la population de la commune, faire édifier une habitation sans une autorisation écrite délivrée par le Maire sur avis motivé du représentant de l'autorité sanitaire.

Formes des demandes

ART. 53. — Toute personne désireuse de faire édifier une habitation remettra ou adressera au Maire un dossier en trois exemplaires comprenant les pièces indiquées ci-après :

1° Une demande faisant connaître ses nom, prénoms et domicile. Si c'est un locataire qui fait construire, la demande devra être contresignée par le propriétaire du fond. La destination des constructions devra être spécifiée dans la demande ;

2° Un plan d'ensemble indiquant l'orientation, l'emplacement et les abords de la construction projetée ou des constructions existantes sur la propriété, à l'échelle de 1/200° ;

3° Les plans du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chaque étage, à l'échelle de 1/100° ;

4° Les façades et coupes nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle de 1/100° ;

5° L'indication des dispositions prévues pour l'alimentation en eau et pour l'évacuation des matières et eaux usées ainsi que des eaux pluviales, à l'échelle de 1/100°. Les dessins à une échelle plus grande que celles ci-dessus prévues seront acceptés.

Récépissé du dépôt du dossier sera délivré au demandeur.

A défaut par le Maire de statuer dans le délai de 20 jours à partir du dépôt à la Mairie de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

Délai de validité des autorisations

ART. 54. — Lorsque l'autorisation lui aura été accordée, le demandeur devra faire connaître au Maire la date à laquelle il fera commencer les travaux : cette autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle elle a été délivrée.

Surveillance des travaux

ART. 55. — Pour permettre aux représentants de l'autorité sanitaire de procéder à tout moment à l'inspection des travaux en cours, l'autorisation et les dessins originaux approuvés doivent rester entre les mains des personnes chargées de l'exécution des travaux, pour être présentés à toute réquisition des agents de la surveillance.

Au cas où les travaux ne seraient pas conformes à l'autorisation le Maire pourra mettre en demeure le titulaire de cette autorisation de les arrêter, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande, et sans préjudice des poursuites en application de l'article *in fine* du présent règlement.

Permis et interdiction d'habiter

ART. 56. — Les constructions visées au chapitre 1^{er} du présent règlement ne pourront être habitées qu'après délivrance du permis d'habiter accordé par le Maire, sur le rapport de l'autorité sanitaire constatant que les prescriptions du règlement sanitaire ont bien été observées.

Ce permis doit être délivré dans un délai de vingt et un jours à partir du dépôt à la Mairie du procès-verbal attestant que les travaux sont terminés. A défaut par le Maire de statuer dans ce délai, le permis est réputé accordé.

La décision d'interdiction d'habiter sera publiée et affichée dans les formes ordinaires.

TITRE II

EAU D'ALIMENTATION ET BAINS PUBLICS

Alimentation en eau

ART. 57. — Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations desservies par une distribution d'eau potable, toute habitation devra y être reliée par un branchement, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la portée de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages, si possible à toute heure du jour et de la nuit.

ART. 58. — Dans le cas où un immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première et revêtue d'une peinture de couleur rouge ; il ne devra exister, entre les deux canalisations, aucune communication directe ou indirecte.

ART. 59. — Les parois intérieures des réservoirs d'eau potable seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront clos de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Ils seront établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage. Ils ne devront recevoir que des eaux potables.

Des précautions seront prises pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des réservoirs.

Ceux-ci seront protégés contre la chaleur et sans aucun contact possible avec les conduits d'évacuation des eaux usées, y compris les eaux ménagères.

ART. 60. — Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation s'il n'est à l'abri de toute possibilité de contamination, notamment celle provenant de cabinets d'aisances, dépôts de fumier ou d'immondices, mares, potagers, etc...

Les puits seront fermés à leur orifice ou protégés par une couverture surélevée. Leur paroi sera étanche, la margelle devra surmonter le sol de 50 centimètres au moins.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire étanche d'au moins 2 mètres autour du puits, hermétiquement rejointe aux parois du puits et légèrement inclinée vers l'extérieur.

L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination de l'eau.

ART. 61. — Tout projet d'établissement d'un nouveau puits devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité sanitaire.

ART. 62. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxyidable ; on ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritux et déchets de tous ordres, etc...

Le plomb et ses composés seront exclus des ouvrages utilisant, pour l'alimentation, des eaux de pluie ou des eaux adoucies.

ART. 63. — Il est interdit aux propriétaires hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements où de l'eau est mise à la disposition des usagers de livrer, pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation (tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires) une autre eau potable (eaux minérales naturelles et eaux de table autorisées exceptées) que celle de distribution publique.

La même interdiction s'applique aux fabricants de glaces, eaux gazeuses, limonades, sodas, etc.

Lorsque par suite d'un motif dont justification sera due à l'autorité sanitaire, l'eau délivrée aux consommateurs, ou utilisée pour des usages connexes, ne pourra pas être celle de la canalisation urbaine, ou s'il n'y a pas dans la commune de service public des eaux, les personnes ci-dessus désignées seront astreintes à toutes précautions utiles pour éviter tous dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Il leur est ordonné de s'assurer que l'eau offerte par elles pour l'alimentation est saine, et d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant toute utilisation.

Lorsqu'il existera des raisons de craindre la contamination des eaux, même si la présence de ces causes d'insalubrité ne leur est pas imputable les personnes visées au premier alinéa auront l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour rendre sûrement et en tout temps les eaux indemnes de tout germe

pathogène ou dangereux. Ces mesures seront portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui aura la faculté à tout moment de contrôler la qualité des eaux.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines, qu'elles sont insuffisamment protégées, leur usage sera immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure sera subordonnée à une autorisation préfectorale spéciale qui ne pourra être accordée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

Piscines ouvertes au public

ART. 64. — Les piscines ouvertes au public ne seront autorisées que si elles répondent aux prescriptions suivantes :

La disposition des lieux devra être telle qu'il soit impossible de pénétrer directement sur le trottoir qui borde la piscine.

Un système de douches et de pédiluves sera installé où passeront obligatoirement les baigneurs avant de pénétrer dans la piscine.

L'eau devra, après épuration par filtration, ou par tout autre procédé équivalent, être désinfectée par un procédé qui permette d'assurer d'une façon constante l'absence de germes pathogènes. Les exploitants seront astreints à toutes précautions utiles pour éviter tous dangers que le bain en piscine peut faire courir à la population. Il leur est ordonné de s'assurer que l'eau des piscines qu'ils exploitent est saine et d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Il devra exister un local permettant éventuellement l'examen sanitaire des baigneurs, une installation de désinfection pour les costumes de bains, et des lavabos et water-closets en nombre suffisant.

Les piscines ouvertes au public devront être réapprovisionnées en eau neuve au moins une fois par semaine ; elles seront vidangées et nettoyées au moins une fois par mois.

TITRE III

DENREES ALIMENTAIRES

ART. 65. — L'étalage à l'air libre, à l'extérieur des magasins de vente des produits alimentaires ne devant pas subir une cuisson ultérieure n'est autorisé que si des mesures efficaces sont prises contre les poussières et les souillures de tous ordres.

Les sucreries, crèmes, fromages, beurres, fruits séchés, gâteaux, etc., devront être renfermés dans des bocaux, cases, globes, cloches, boîtes vitrées ou métalliques, etc.

Les commerçants ambulants et ceux des marchés publics sont tenus de prendre les mêmes précautions.

Les aliments cuits préalablement à la vente et destinés à être consommés dans l'état où ils sont mis en vente ne devront jamais être exposés aux étalages à l'air libre à l'extérieur des magasins de vente.

Les commerçants qui vendent des produits alimentaires sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel, dans un local facilement accessible, et au voisinage immédiat du magasin de vente, de l'eau et du savon pour le lavage des mains.

L'entrepôt, le transport ou la livraison des aliments doivent être entourés des précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de toute souillure.

Il est interdit de déposer des substances destinées à l'alimentation humaine, et notamment du pain, sur le sol, sur les paillasons aux portes des habitations ou à la portée des animaux.

Les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables sur les marchés ou sur la voie publique et n'ayant pas de boutique, sont tenus d'avoir à leur disposition un local pour entreposer ces denrées en dehors des heures de vente. Ce local sera exclusivement réservé à cet usage. Ces commerçants devront en faire connaître l'emplacement à la Mairie de leur résidence. Un récépissé de cette déclaration sera remis aux intéressés.

TITRE IV

PROTECTION CONTRE LES MATIERES USEES

Logement des animaux

ART. 66. — Les écuries, bouvieries, bergeries, porcheries, etc., seront efficacement ventilées, efficacement éclairées et pourvues d'un plancher haut entièrement étanche et isolant. Elles seront complètement séparées des pièces destinées à l'habitation (1).

Les murs seront imperméabilisés intérieurement jusqu'à 1 m. 50 à partir du sol et blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur, ainsi que le plafond.

Leur sol, également imperméable, devra avoir une pente convenable facilitant l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation et à la fosse à purin.

La hauteur sous plafond sera au moins de 2 m. 50 pour les étables et les porcheries, de 3 mètres pour les écuries et les bergeries. Des précautions seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et pour assurer leur destruction.

Les animaux devront avoir à leur disposition une surface suffisante pour éviter le surpeuplement des locaux.

Celliers, pressoirs, locaux de cuvage

ART. 67. — Les celliers, pressoirs et locaux de cuvage seront bien éclairés et aérés.

Mares

ART. 68. — La création des mares ne peut se faire sans une autorisation du Maire.

Les marès, abreuvoirs et fossés à eau stagnante seront autant que possible éloignés des habitations : ils seront curés une fois par an ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique.

(1) Il est recommandé de prévoir une surface d'éclairément toujours supérieure au $\frac{1}{20}$ de la surface des locaux.

En aucun cas, le déversement des eaux usées, de quelque nature qu'elles soient, n'y sera toléré. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

Lavoirs

ART. 69. — Les lavoirs seront largement aérés. Les revêtements de leurs parois seront lisses et imperméables. Le sol aura des rigoles d'écoulement pour les eaux. Ces eaux seront canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs seront étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

Fumiers

ART. 70. — Les fumiers des écuries, vacheries, bouveries, bergeries et porcheries seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire pour qu'ils ne causent aucune nuisance.

Il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique, contre les habitations et tous établissements publics ou à proximité des sources, des captages d'eau, des puits, des citernes.

En attendant leur utilisation, on devra les déposer sur des aires étanches convenablement disposées pour l'évacuation des liquides à une fosse à purin.

Toutes mesures nécessaires seront prises pour empêcher la pullulation des mouches et des phlébotomes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance, sera supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

Les fosses à purin seront construites en maçonnerie, rendues complètement étanches et vidangées comme les fosses d'aisances.

Le contenu des fosses à purin pourra être utilisé pour l'épandage agricole loin des habitations. Il ne sera jamais déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Les fosses dont l'insalubrité serait constatée devront être immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Tout écoulement des purins dans les caniveaux de rue, sur

la voie publique ou ses dépendances ou dans les cours d'eau, sources ou mares, dans les puisards, bêtaires et carrières abandonnées ou non, est formellement interdit.

TITRE V

MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Vidanges, ordures ménagères, gadoues, dépôts de pulpes, drèches, marcs et autres résidus fermentescibles

ART. 71. — Il est interdit de déverser directement dans les cours d'eau, lacs et étangs et de déposer sur leurs rives, des matières de vidanges, ordures ménagères, gadoues, immondices, huiles, mazout, pétroles et dérivés et, en général, toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées et de matières excrémentielles, qui ont fait l'objet d'un traitement conforme aux lois et règlements en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ART. 72. — Sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, les dépôts de matières de vidanges, ordures ménagères, gadoues, immondices, feuilles, marcs de raisins et autres résidus fermentescibles seront soumis aux dispositions ci-après.

ART. 73. — Le transport des matières visées à l'article précédent devra être opéré dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune nuisance pour la santé publique.

Les vidanges seront transportées en récipients parfaitement étanches. Les autres matières ne pourront être transportées et circuler sur les routes et chemins que dans des voitures à parois pleines au moins jusqu'en haut des ridelles. Ces voitures seront au moins bâchées. Elles ne devront laisser échapper aucune partie de leur contenu.

Les véhicules aussitôt chargés devront se rendre directement au point de destination. Il leur est interdit de stationner sur aucune place, rue, route ou chemin.

ART. 74. — Les dépôts des matières visées au présent titre devront être éloignés des habitations, routes et chemins et mis à l'abri des mouches. Ils seront établis sur des aires étanches avec rebords étanches à moins qu'il ne soit reconnu par l'autorité sanitaire que la nature du sol et des dépôts n'exige pas cette prescription (1).

Tout dépôt qui constituera une cause d'insalubrité sera supprimé.

Il est interdit de déverser des urines, de déposer des matières fécales sur le sol, dans les dépendances et au voisinage des habitations, et sur les routes et chemins.

ART. 75. — Les dépôts de boues, d'immondices, d'ordures ménagères, de gadoues faits en vue d'une utilisation immédiate sur des terrains de culture, et à l'exclusion de cession à des tiers, ne pourront être établis qu'après une déclaration préalable faite à la Mairie. Aucun de ces dépôts ne pourra avoir un volume supérieur à 2.000 mètres cubes.

Ces dépôts ne seront jamais faits dans une carrière ou dans toute autre excavation, ni à proximité de puits, sources, cours d'eau, baignades, plages.

Ils ne pourront être établis à moins de 5 mètres des routes et autres chemins et de 200 mètres de toute habitation existante.

Tous ces dépôts devront être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée, par une couche de terre meuble ou autres matières inertes d'au moins 10 centimètres d'épaisseur.

ART. 76. — Aucun triage ou chiffonnage ne devra être fait sur les dépôts d'ordures ménagères quels qu'ils soient.

ART. 77. — L'utilisation culturale des boues, immondices, ordures ménagères, gadoues, ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure des besoins ; ces matières devront être enfouies par un labour assez profond effectué dans les premiers jours suivants.

ART. 78. — Les déchargements et déversements des matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, sont formellement interdits, sauf s'ils sont effectués dans des citernes étanches et

(1) L'étanchéité pourra être obtenue, par exemple, avec une couche d'argile damée suffisamment épaisse.

couvertes ou dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 décembre 1917 modifiée visée à l'article 70 ci-dessus.

ART. 79. — Toutefois, la distribution et la répartition non massive des matières de vidanges, à la surface des terres labourables, pourront être tolérées si elles sont faites à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, et à une distance suffisante mais jamais inférieure à 5 mètres de tous cours d'eau, sources, puits, baignades, plages, routes et chemins, pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient au point de vue de l'hygiène publique.

Toute opération de cette nature doit faire l'objet au préalable d'une déclaration à la Mairie par l'exploitant.

Les matières seront répandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants.

Le stationnement sur les routes et chemins de toute nature, des véhicules transportant des matières de vidanges, est formellement interdit.

ART. 80. — Les opérations prévues aux articles du présent titre sont formellement interdites sur tous les terrains où sont cultivés des fruits, légumes et salades poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

Ces opérations pourront être interdites par le Préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène, dans des zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, aqueducs, sources, mares, points d'eau, baignades, plages, etc.

Balayage — Nettoiement

ART. 81. — Dans les agglomérations où le balayage n'est pas assuré par les municipalités, les habitants sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer jusqu'à la chaussée et après arrosage, le sol du devant de leur maison, de leur magasin, de tout bâtiment, du mur de clôture et des cours ou jardins en bordure de la voie publique.

ART. 82. — Les ordures ménagères seront obligatoirement réunies dans des récipients métalliques étanches et clos dont l'enlèvement sera assuré par les soins de l'autorité municipale.

ART. 83. — Les modalités et, éventuellement, les cahiers des charges, réglant les conditions d'enlèvement des vidanges, ordures ménagères, gadoues et immondices de toutes sortes, devront être soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale. L'approbation devra obligatoirement porter sur le matériel d'enlèvement, la destination des immondices et la surveillance du service par l'autorité sanitaire.

ART. 84. — Il est interdit de secouer ou de battre aux fenêtres ou sur la voie publique, des torchons, tapis, objets de literie, etc., en dehors des heures réglementaires. Il est interdit de balayer à sec les cours, corridors, allées, escaliers et en général toutes les parties communes des maisons comportant plusieurs locataires ou dont les portes sont ouvertes sur la voie publique. La même interdiction est applicable aux locaux ouverts au public, aux heures où celui-ci y est admis.

Le nettoyage des murs ou des plafonds, le râclage des poussières doivent s'effectuer en prenant des précautions efficaces pour éviter la dispersion des poussières. Le battage des paillassons, tapis de pieds, tentures, est interdit en dehors des lieux et des heures réglementaires.

ART. 85. — Il est interdit de cracher à terre dans les rues, les promenades, les endroits publics, les voitures publiques.

Les véhicules des services de transport en commun devront, s'ils effectuent un service journalier, être nettoyés au moins une fois par jour et le plancher devra en être lavé.

Animaux morts

ART. 86. — Il est interdit de jeter les cadavres d'animaux morts sur la voie publique, ainsi que dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bêtaires ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.

Destruction des rats

ART. 87. — Les propriétaires d'immeubles devront faire boucher toutes les ouvertures accidentelles ou susceptibles de donner accès aux rats. Lorsque la présence de rats aura été

constatée dans un immeuble, le propriétaire sera tenu de prendre sans délai les mesures qui lui seront prescrites par l'autorité sanitaire.

Défense contre les moustiques

ART. 88. — Les dépôts d'eau à usage d'agrément, les réservoirs, bassins, pièces d'eau, les ruisseaux artificiels ou non, etc., seront soigneusement désherbés de manière qu'il ne s'y développe ni herbes, ni roseaux. Ils seront en outre, soit empoisonnés de poissons larvivores, soit soumis à un épandage hebdomadaire de pétrole ou d'huile de schiste à raison de 50 centimètres cubes par mètre carré de superficie depuis avril jusqu'à octobre.

Les tonneaux, réservoirs, baquets, etc., destinés à l'arrosage des jardins, doivent être vidés le plus fréquemment possible, et au moins tous les huit jours.

Les abreuvoirs doivent être vidés et nettoyés au moins deux fois par mois.

Les bassins de relai des eaux de distribution doivent être recouverts d'une toile métallique fine inoxydable à maille de un millimètre.

Les citernes inutilisées seront supprimées.

Les citernes seront séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération sera garanti par une toile métallique fine inoxydable à maille de un millimètre.

Les fosses d'aisances infectées feront tous les huit jours, pendant toute l'année, l'objet d'un épandage d'huile de schiste ou de vieille huile de pétrole, à raison de 50 centimètres cubes par mètre carré de superficie.

Une toile métallique fine, inoxydable, à maille de un millimètre, garnira le tuyau d'aération des fosses d'aisances.

La destruction des moustiques adultes qui se réfugient l'hiver dans les caves, sous-sols, etc., devra être effectuée par flambage ou soufrage.

Papiers gras

ART. 88 bis. — Il est interdit d'abandonner en un point quelconque du domaine public des papiers gras ou déchets de tous ordres. Cet abandon devra être effectué dans les dispositifs ou installations aménagés à cet usage par l'autorité publique, en des lieux particulièrement fréquentés et signalés à l'attention du public.

TITRE VI

SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONCERNANT LES EAUX POTABLES ET LES EAUX ET MATIERES USEES

ART. 89. — Indépendamment des prescriptions légales sur la protection des eaux potables, notamment sur la surveillance des périmètres de protection, et de la législation en vigueur sur les établissements classés, le contrôle sanitaire s'exercera sur les ouvrages et installations destinés à capter, à traiter, à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ainsi que sur les ouvrages et installations destinés à recevoir, collecter, éloigner et traiter les eaux et matières usées.

Pour l'application du présent article, les eaux minérales naturelles pourront être considérées comme eaux potables par arrêté du ministre de la santé publique après avis de l'académie de médecine.

Etablissements classés

ART. 90. — Indépendamment de la législation en vigueur sur les établissements classés, il est formellement interdit d'aménager ou d'exploiter des tueries particulières dans les stations climatiques, touristiques, balnéaires ou uvaes.

Les tueries particulières existant à l'heure actuelle dans les dites stations devront, dans un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent arrêté, être transférées hors de ces stations.

TITRE VII

HABITATION COLLECTIVE DANS LES LIEUX OU LOCAUX DESTINES AUX VACANCES, AU REPOS, AUX LOISIRS, AUX SPORTS, A LA VIE SAINTE, etc...

ART. 91. — L'habitation collective, même temporaire, dans les installations, camps, et d'une manière générale en tous lieux ou en tous locaux destinés aux vacances, au repos, aux loisirs, aux sports, à la vie saine, ne sera permise que si les dites installations ont été autorisées par le Préfet, sur le vu d'un rapport favorable établi par l'Inspecteur départemental d'hygiène, après

une enquête sur place qui portera sur les conditions d'emplacement, d'installation, de logement ou de campement, de ravitaillement, d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux et matières usées, etc.

Ces installations pourront, en tous temps, être visitées par l'autorité sanitaire qui prescrira toutes les mesures jugées utiles pour remédier aux déficiences constatées, et qui en poursuivra l'exécution conformément aux dispositions du présent règlement ou, s'il y a lieu, dans les formes prévues à l'article 12 de la loi du 15 février 1902.

La demande d'autorisation précisera la durée annuelle totale et le nombre de journées successives d'utilisation.

TITRE VIII

PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES ASTREINTES A LA DECLARATION OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Dispositions générales

ART. 92. — En vertu de l'article 4 de la loi du 15 février 1902, et conformément à l'article 1^{er} du décret du 10 février 1903, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles sont déterminées, notamment en ce qui concerne l'isolement du malade et la désinfection dans des conditions fixées par les articles ci-après :

Ces mesures sont applicables également sur la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières ou des bureaux d'assistance, après entente avec les intéressés.

Isolement

ART. 93. — Toute personne atteinte d'une des maladies visées à l'article qui précède sera isolée de telle sorte qu'elle ne puisse propager cette maladie par elle-même ou par ceux qui sont appelés à la soigner.

L'isolement sera pratiqué soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit à l'hôpital.

ART. 94. — Jusqu'à la disparition complète de tout danger de transmission, on ne laissera approcher du malade que les personnes s'étant astreintes à prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de la maladie.

Animaux blessés

ART. 95. — Les animaux blessés portant des plaies suppurantes ne pourront circuler sur la voie publique que s'ils sont munis d'un pansement protégeant ces plaies contre les mouches.

Transport des malades

ART. 96. — Le transport du malade sera effectué par une voiture spéciale qui devra être désinfectée après le voyage.

Dans le cas où, à défaut de voiture spéciale, il serait fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport, sous la responsabilité de ses propriétaires et conducteurs, qui pourront exiger un certificat de désinfection.

ART. 97. — Il est interdit à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles visées aux articles ci-dessus de pénétrer dans une voiture affectée au transport en commun.

Désinfection

ART. 98. — La désinfection, c'est-à-dire la destruction des germes pathogènes, devra être faite par un procédé reconnu efficace par le Conseil supérieur d'Hygiène.

ART. 99. — Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, matières fécales, urines, etc.), provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible, sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins, sur les fumiers, dans les cours d'eau, mares ou étangs. La même interdiction est faite pour le déversement des eaux de bains et de toilette de ces malades.

Les déjections ou excréments seront recueillies dans des vases spéciaux ; elles seront désinfectées et exclusivement déversées dans les cabinets d'aisances ou leurs conduits d'évacuation.

ART. 100. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

ART. 101. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tentures, etc., ayant servi au malade ou provenant de locaux occupés par lui.

ART. 102. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnées de liquides antiseptiques.

ART. 103. — Il est interdit d'envoyer sans désinfection préalable aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchissages des linges et effets contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué par erreur ou pour toute autre cause, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie devra se conformer aux prescriptions de l'autorité sanitaire, ceci sans préjudice des mesures prévues par le code du travail et la législation des établissements classés.

Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux établissements industriels qui pratiquent le cardage ou l'opération dénommée épuration, des matelas, literie, couvertures, tapis, etc., ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

Il est interdit de mettre en contact à aucun moment des objets désinfectés et les objets à désinfecter.

ART. 104. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport en dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire sur leur demande. Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner ni le nom du malade, ni la nature de la maladie.

ART. 105. — La désinfection sera pratiquée soit par les services publics, soit par les particuliers, dans les conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 15 février 1902.

ART. 106. — Les appareils de désinfection employés dans toute commune à la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance permanente exercée par le service départemental d'hygiène.

ART. 107. — Le malade ne devra effectuer sa première sortie qu'après avoir pris les précautions de propreté et de désinfection prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où il sortirait d'un établissement hospitalier, pour quelque motif que ce soit, avant que tout danger de contamination ait disparu, avis devra en être donné immédiatement dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre.

ART. 108. — Les enfants ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée, que sur certificat affirmatif du médecin traitant constatant que le risque de contagion a disparu et que toutes prescriptions réglementaires ont été prises au préalable.

Cadavres

ART. 109. — Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés immédiatement et les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.

Refuges et asiles

ART. 110. — Dans les établissements publics ou privés recueillant, à titre temporaire ou permanent, des personnes sans asile, les vêtements et effets à usage de celles-ci seront aussitôt désinfectés ou tout au moins désinsectisés.

Le nettoyage du matériel et des locaux de ces établissements sera pratiqué chaque jour pour toute la partie du matériel ayant servi aux réfugiés et des locaux qu'ils ont occupés.

Logements garnis

ART. 111. — Tout local meublé totalement ou partiellement destiné à la location sera placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire, pour l'application, conjointement avec le maire, des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1924.

Il est interdit d'héberger des hôtes dans les locaux ne remplissant pas les conditions prescrites par le présent règlement sanitaire ou de leur louer ou sous-louer des locaux.

Il est également interdit de leur louer ou sous-louer des locaux ayant été occupés, même partiellement ou temporairement, par des personnes atteintes de maladies transmissibles, si ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions prévues au présent règlement.

La surveillance des services d'hygiène portera non seulement sur les locaux, mais aussi sur les objets mobiliers.

TITRE IX

PENALITES

ART. 112. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies, conformément à l'article 27 de la loi du 15 février 1902, et passibles des pénalités prévues, tant par cet article que par l'article 471 du code pénal, sans préjudice de l'application des articles 28, 29 et 30 de la loi précitée, ainsi que des contraventions de voirie qui leur seraient applicables, et des sanctions prévues par les articles 7, 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la « protection des eaux potables et des établissements ostréicoles ».

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 113. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement sanitaire que dans des cas exceptionnels et sur autorisation préfectorale, après avis conforme de l'autorité sanitaire. Dans le cas de dérogation, les intéressés devront prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète de cette autorisation sans préjudice des sanctions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 109 du présent règlement.

ART. 114. — Sont rapportées, dans les règlements sanitaires municipaux actuellement en vigueur dans les communes du département, toutes les dispositions qui sont contraires au présent règlement ou qui sont susceptibles d'en atténuer la portée.

ART. 115. — MM. les Secrétaires généraux, les Sous-Préfets, le Directeur de la Santé publique ainsi que les Inspecteurs d'Hygiène et les Directeurs des Bureaux municipaux d'Hygiène, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés de l'assainissement départemental, l'Ingénieur en chef du Génie rural, l'Ingénieur en chef du Service vicinal, le Directeur des Travaux du Département, le Directeur des Services vétérinaires, les Inspecteurs du Travail, le Directeur de la Police d'Etat, les Maires, Commissaires et Agents de police, ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 1938.

Le Préfet :

Robert BILLECARD.



IMPRIMERIE
LA GUTENBERG
VERSAILLES

